

Entreprise Michel LOGISTIQUE à MERREY

Le Préfet de la Haute Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement,
- VU** le décret n°53.577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées,
- VU** le dossier de demande présenté le 4 décembre 2002 par l'entreprise Michel Logistique en vue d'être autorisée à exploiter un entrepôt dédié à la logistique sur le territoire de la commune de Merrey,
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 janvier au 15 février 2003 inclus,
- VU** la délibération des conseils municipaux des communes de Merrey, Val-de-Meuse et Breuvannes-en-Bassigny,
- VU** l'avis des différents services administratifs concernés,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 juin 2003,
- VU** l'avis émis par les membres du conseil départemental d'hygiène dans la séance du 24 juin 2003,

Le demandeur entendu,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 OBJET

1.1 Activités autorisées

L'entreprise **Michel Logistique**, dont le siège social est situé à Nomexy (88 440), Z.A.C. Epinal - Nomexy, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Merrey, un entrepôt dédié à la logistique constitué de 9 cellules de stockage.

Les installations autorisées sont les suivantes :

| Désignation | Volume de l'activité | Rubrique | Régime (1) |
|---|---|----------|------------|
| Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t. dans des), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , | $V_{\text{Entrepôt}} = 737\,991,6 \text{ m}^3$. $Q_{\text{ttMatières combustibles}} = 5\,565 \text{ t.}$ 9 cellules de stockage. | 1510.1 | A |
| Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), | Installation de remplissage des réservoirs des chariots de manutention. | 1414.3 | D |
| Installation de combustion consommant du fioul domestique, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW, | $P_{\text{thermique}} = 4,6 \text{ MW.}$ | 2910.A.2 | D |
| Atelier de charge d'accumulateurs , la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW, | $P > 10 \text{ kW.}$ | 2925 | D |
| Emploi et stockage d'oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t, | $Q_{\text{tt}} = 15,2 \text{ kg.}$ | 1220 | N.C. |
| Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t, | $Q_{\text{tt}} = 5 \text{ t.}$ | 1412 | N.C. |
| Stockage ou emploi d'acétylène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg, | $Q_{\text{tt}} = 7 \text{ kg.}$ | 1418 | N.C. |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables , représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³ , | $\text{Capacité}_{\text{équivalente}} = 5 \text{ m}^3$. | 1432 | N.C. |
| Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables , le débit maximal équivalent de l'installation étant inférieure à 1 m ³ /h, | $\text{Débit} < 1 \text{ m}^3/\text{h.}$ | 1434 | N.C. |
| Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant inférieure à 50 kW, | $P_{\text{absorbée}} = 15 \text{ kW.}$ | 2920 | N.C. |

(1) : A : Autorisation

D : Déclaration

N.C. : Non Classé

Ne peuvent être stockés dans les cellules de stockage que les palettes ou casiers de bouteilles d'eau minérale avec conditionnement en verre ou en plastique.

1.2 Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, figurant au tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Conformité aux plans et aux données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Accident / incident

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement est déclaré dans les plus meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport d'accident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen et long terme.

2.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

2.5 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

Des haies arbustives sont plantées en périphérie du site, en doublage ponctuel des clôtures. Les surfaces non imperméabilisées sont modelées et engazonnées. Des plantations d'aulnes et de saules sont réalisées en bordure du cours d'eau sur au moins 100 mètres.

2.6 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENTS D'EAU

3.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'alimentation en eau des installations est réalisée à partir du réseau public de distribution d'eau potable de la commune de Merrey.

L'eau est destinée à l'alimentation en eau potable et au fonctionnement des sanitaires, à l'appoint en eau des chaudières, au lavage des installations et à l'alimentation en eau des cuves et des bassins de défense contre l'incendie.

3.2 Consommation en eau

Toutes les mesures sont prises pour limiter la consommation d'eau.

3.3 Relevé des prélèvements d'eau

Le site est muni d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué mensuellement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs systèmes de disconnection sont installés afin d'éviter tout retour de produits non compatibles avec la potabilité dans les réseaux d'eau publique. Le bon fonctionnement de ces systèmes est contrôlé annuellement, les justificatifs de contrôle étant tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2 Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux de collecte fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes automatiques et manuelles.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.4 Cuvettes de rétention

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules - citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles édictées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS

5.1 Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (notamment, les eaux pluviales de toiture) et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire puis convergent vers une capacité spécifique extérieure à l'entrepôt. Les orifices d'écoulement sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Ce bassin de confinement a un volume minimal de 11 500 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

5.3 Gestion des eaux périphériques

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement des bassins versants d'atteindre le site est mis en place à la périphérie du site.

ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. En particulier, l'ensemble des eaux pluviales de voiries et de parkings ainsi que les eaux usées transite par un système de traitement décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

6.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

Concernant les eaux pluviales, les installations de traitement sont dimensionnées pour traiter une précipitation de période de retour décennale ou bien équipé d'un dispositif régulant en amont le débit à une valeur inférieure ou égale à leur capacité de traitement.

6.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement et périodiquement entretenues.

Les opérations d'entretien et les résultats des mesures de surveillance sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 DEFINITION DES REJETS

7.1 Identification des effluents

Les effluents autorisés à être rejetés sont :

- les eaux pluviales de toitures,
- les eaux pluviales des voiries et des parkings,
- les eaux usées (eaux de lavage des installations),

- et les eaux domestiques (eaux en provenance des sanitaires).

7.2 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 Points de rejet

Les eaux pluviales des toitures sont collectées, dirigées vers un bassin non étanche d'un volume minimum de 1 930 m³ puis rejetées dans le ru du Grand Etang par l'intermédiaire d'un fossé en terre.

Les eaux pluviales des voiries et de parking ainsi que les eaux usées sont collectées par un fossé étanche, dirigées vers un bassin étanche d'un volume minimum de 1 350 m³ équipé en sortie d'un système de traitement puis rejetées dans le ru du Grand Etang par l'intermédiaire d'un fossé en terre.

Un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume minimum de 5 000 m³ est mis en place avant rejet vers le milieu récepteur.

Les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement autonome.

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus,

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJET

8.1 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome.

8.2 Autres rejets en eau

Les eaux rejetées (autres que les eaux domestiques) respectent les valeurs maximales de rejets suivantes :

| Substances | Concentrations (en mg/l) | Méthode de mesure |
|---------------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| Matières en suspension | 35 | NF-EN-872 |
| DCO | 50 | NFT-90101 |
| DBO₅ | 10 | NFT-90103 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | NFT-90114 |
| ph compris entre 5,5 et 8,5 | | |
| Température inférieure à 30°C. | | |

ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJETS

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate. Ils permettent, également, une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 Points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, sont prévus un point de prélèvement d'échantillon et un point de mesure.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou des obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant procède au moins une fois par an à l'analyse par un organisme extérieur des eaux en sortie des systèmes de traitement, sur les paramètres suivants : ph, température, matières en suspension, DCO, DBO₅ et hydrocarbures totaux. Les résultats de ces mesures sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

11.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère et de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.2 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, ...) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.
- Les surfaces, où cela est possible, sont engazonnées.

ARTICLE 12 GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910.

12.1 Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé

| | P_{thermique} en MW | Combustible |
|----------------------|------------------------------------|--------------------|
| Chaudière n°1 | 2,3 | Fioul domestique |
| Chaudière n°2 | 2,3 | Fioul domestique |

12.2 Conditions de rejet

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants (en prenant en compte les obstacles situés à proximité).

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent, sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX-44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

12.3 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Ils comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

12.4 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion respectent les valeurs limites de rejet suivantes :

- NO_x en équivalent NO₂ 200 mg/Nm³.
- Poussières 50 mg/Nm³.
- SO_x en équivalent SO₂ 350 mg/Nm³ puis 170 mg/Nm³ au 1^{er} janvier 2008.

Les valeurs reprises ci-dessus correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec.
- Température 273 K.
- Pression 101,3 kPa.
- 3 % d'oxygène en volume.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, SO_x et NO_x dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est réalisé au plus tard 6 mois après la mise en service des installations.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

12.5 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et les opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 13 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

13.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

- et la circulaire n°86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (notamment, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

13.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine de valeurs relevées supérieures aux limites admissibles suivantes :

| | Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A) | Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée |
|---|--|---|
| Période allant de 7 h. à 22 h., sauf dimanches et jours fériés | 70 | 5 |
| Période allant de 22 h. à 7 h., ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 | 3 |

13.5 Contrôles

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

13.6 Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, dans les 6 mois suivants le début d'exploitation puis au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement (en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée) par une personne ou un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 14 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

14.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

14.2 Nature des déchets produits

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Filière de traitement |
|------------------------|--|-----------------------|
| 20.03.01 | Déchets ménagers | Incinération |
| 15.01.01 | Emballages cartons | Valorisation |
| 15.01.02 | Emballages plastiques | Valorisation |
| 15.01.03 | Palettes en bois | Valorisation |
| 13.05.08 | Boues des installations de traitement des eaux | Elimination |
| 16.06.00 | Batteries | Recyclage |
| 13.02.00 | Huiles usagées | Valorisation |

14.3 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser par nature de déchets la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

14.4 Elimination - Valorisation

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les déchets d'emballage des produits sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans une installation d'incinération non autorisée de quelque nature qu'ils soient est interdite.

14.5 Comptabilité - Registre

Un registre est tenu sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- type et quantité de déchets produits,
- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,

- opération ayant générée chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- et nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément à l'arrêté ministériel du 4 avril 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, lors de la remise de déchets générateurs de nuisances à un tiers, il est établi un bordereau de suivi. Ce bordereau visé par les opérateurs intermédiaires, accompagne les déchets jusqu'à l'installation destinataire (centre de transit, de regroupement, de pré-traitement ou d'élimination).

Ces bordereaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 15 DISPOSITIONS GENERALES

15.1 Clôture de l'établissement

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

15.2 Accès - Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, des rondes de surveillance sont effectuées suivant une consigne établie par l'exploitant qui définit la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Un dispositif de contrôle d'accès et un dispositif de détection des intrusions sont installés sur le site.

15.3 Voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

L'entrepôt est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

15.4 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

15.5 Maintenance

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

15.6 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

ARTICLE 16 ELOIGNEMENT

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

A l'exception du logement pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Les zones de dangers Z1 et Z2 correspondantes respectivement au seuil des effets létaux et au seuil des effets irréversibles pour la santé en cas d'incendie ne doivent pas dépasser les limites d'établissement.

ARTICLE 17 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

17.1 Prévention des sinistres

L'entrepôt devra être conforme à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées.

17.2 Comportement au feu

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux M0.
- En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support ainsi que l'isolant thermique sont réalisés en matériaux M0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice T 30/1.

- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
- La stabilité au feu de la structure est au minimum d'une heure.
- Les locaux techniques situés à chaque extrémité sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique.
- Les bureaux administratifs et les locaux sociaux (à l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant sur les stockages et les quais) sont isolés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

17.3 Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré ¼ d'heure.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il doit exister au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont signalées et facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93°C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

17.4 Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies d'un ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisées et constamment dégagés.

17.5 Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en 9 cellules de stockage.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les cellules de stockage doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois séparant les cellules de stockage sont des murs coupe-feu de degré 2 heures.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Notamment, la continuité des murs coupe-feu lors du passage des voies ferrées est assurée par un rideau d'eau à déclenchement automatique.
- Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu est bien signalé et ne doit pas être gênée par des obstacles.
- Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.
- Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre.

17.6 Taille des cellules

La taille des cellules de stockage est limitée en surface, de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale de chaque cellule est de 6000 m².

ARTICLE 18 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

18.1 Locaux techniques

Les locaux techniques sont situés à chaque extrémité du bâtiment.

Ils sont séparés des cellules de stockage par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique.

Les locaux techniques présentent les caractéristiques suivantes : matériaux de classe M0, stabilité au feu de degré une heure et couverture incombustible.

Ils sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les portes donnant vers l'extérieur sont au minimum coupe-feu de degré 1/2 heure.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

18.1.1 Locaux de charge des batteries

La charge des batteries est interdite hors des locaux de charge des batteries.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de charge des batteries sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Le débit d'extraction est donné par la formule suivante : $Q = 0,05 \times n \times I$.

où Q = Débit minimal de ventilation en m^3/h .

n = Nombre d'éléments de batteries en charge simultanément.

I = Courant d'électrolyse en ampère.

Ces locaux sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25 % de la limite inférieure d'explosivité, soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme.

18.1.2 Chauffage des locaux

Les installations de combustion sont implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.

Les installations de combustion sont implantées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet.

Ces locaux sont isolés des autres locaux techniques par des parois et planchers coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation en combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- et un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux dits "de quais" présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

18.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées conformément aux dispositions du code du travail.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Les transformateurs électriques sont situés dans des locaux indépendants au sein des locaux techniques.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

18.3 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou C 17-102 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les moyens de protection définis dans l'étude sur la protection contre la foudre des installations présentée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sont mis en place avant le début de l'exploitation des entrepôts.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations.

Les pièces justificatives du respect des dispositions du présent article sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

18.4 Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un éclairage de sécurité permettant l'évacuation du personnel en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal est mis en place.

ARTICLE 19 REGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION

19.1 Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

19.2 Travaux de réparation

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant (ou par une personne qu'il aura nommément désignée). Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure (ou les personnes qu'ils auront nommément désignées).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant (ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure).

19.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages,
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué à l'article 19.2,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, ...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- et la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

19.4 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la

connaissance du personnel.

19.5 Règles de stockage

Aucun produit inflammable, explosif ou comburant n'est stocké même provisoirement dans les cellules de stockage.

Huit cellules de stockage sont dédiées au stockage en rayonnage par accumulation (capacité maximale de 9790 palettes par cellule) et une cellule au stockage en masse (capacité maximale de 6000 palettes par cellule).

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, ...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m².
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

A l'intérieur de l'établissement, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

19.6 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- et un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Une équipe de première intervention en cas d'incendie, est mise en place. Cette équipe est régulièrement formée et entraînée à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité.

ARTICLE 21 MOYENS DE SECOURS

21.1 Système d'alerte

L'ensemble des locaux est équipé d'un réseau de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur.

Tout déclenchement du réseau de détection d'incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et est reporté soit au poste de garde de l'établissement, soit à une entreprise extérieure qui dispose des consignes d'alerte.

21.2 Moyens d'intervention

L'entrepôt est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils comprennent, notamment :

- au minimum, cinq poteaux de défense contre l'incendie (débit des poteaux = 60 m³/h avec possibilité d'alimenter 3 poteaux simultanément) répartis sur tout le périmètre du bâtiment, à une distance de moins de 100 mètres au plus du risque et alimentés à partir de deux bassins de réserve d'eau d'un volume minimum de 600 m³ chacun.
- d'extincteurs en qualité et en quantité adaptés aux risques répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- et d'un réseau de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

L'exploitant doit justifier au Préfet la disponibilité effective des débits et des volumes d'eau.

Les cellules de stockage ainsi que les locaux techniques et les auvents sont protégées par un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installée et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Le réseau de robinets d'incendie armés, le réseau d'extinction automatique ainsi que les rideaux d'eau présents au niveau des voies ferrées sont alimentés à partir de quatre cuves d'un volume minimum de 460 m³ chacune, localisées 2 par 2 de chaque côté du bâtiment.

Les réseaux de lutte contre l'incendie sont utilisables en période de gel.

Afin de compléter les ressources en eaux nécessaires à la défense contre l'incendie, sont aménagés, près de chaque bassin de réserve d'eau, une plate-forme d'aspiration permettant au service d'incendie et secours de stationner leur(s) véhicule(s) de pompage (présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN, ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m. x 4 m.) et desservie par une voie carrossable d'une largeur minimale de 3 mètres).

21.3 Plan de secours

Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant avant le début de l'exploitation de l'entrepôt. Il définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations

et l'environnement. L'exploitant en assure la mise à jour permanente.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, un exercice de défense contre l'incendie par mise en œuvre du plan d'opération interne est organisé. Il est renouvelé tous les deux ans.

ARTICLE 22 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant le début d'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 23 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET EQUIPEMENTS ANNEXES

Les règles édictées dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent aux deux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes servant à l'alimentation en combustible du locotracteur et des installations de combustion.

Les réservoirs sont à double paroi en acier, conformes à la norme NF-M-88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

ARTICLE 24 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES

Les règles édictées dans l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sus la rubrique n°1414 s'appliquent à l'installation de distribution de gaz inflammable liquéfié présente sur le site servant au ravitaillement des chariots de manutention.

ARTICLE 25 ETUDE COMPLEMENTAIRE

L'exploitant est tenu de présenter au Préfet, avant le début d'exploitation de l'entrepôt, une étude de l'impact du trafic routier induit par l'activité de l'entreprise sur les populations des communes traversées (et notamment, la commune de Ravennefontaines). Cette étude précisera, également, les mesures proposées pour sécuriser la traversée des communes.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 27 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 28 FIN D'EXPLOITATION

28.1 Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie, au Préfet, la date de cet arrêt. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion des installations dans son environnement,
4. et en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact des installations sur son environnement.

28.2 Remise en état

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de 2 mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles peuvent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. Ces travaux sont réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté préfectoral complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

ARTICLE 29

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, en application de l'article 18 de l'arrêté n°77.1133 du 21 septembre 1977, le Préfet peut prescrire, en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 30 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 31

Un extrait du présent arrêté sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement,
- par le Maire de Merrey à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis portant à la connaissance du public l'autorisation accordée à l'entreprise Michel Logistique sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Maire de Merrey, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur de l'entreprise Michel Logistique.

A Chaumont, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

signé

Nicolas de MAISTRE

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| TITRE I - CONDITIONS GENERALES | 2 |
| ARTICLE 1 OBJET | 2 |
| 1.1 Activités autorisées..... | 2 |
| 1.2 Installations soumises à déclaration..... | 3 |
| ARTICLE 2 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION | 3 |
| 2.1 Conformité aux plans et aux données techniques..... | 3 |
| 2.2 Accident / incident..... | 3 |
| 2.3 Contrôles et analyses | 3 |
| 2.4 Contrôles inopinés | 3 |
| 2.5 Intégration dans le paysage..... | 3 |
| 2.6 Hygiène et sécurité | 4 |
| TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU | 4 |
| ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENTS D'EAU | 4 |
| 3.1 Origine de l'approvisionnement en eau | 4 |
| 3.2 Consommation en eau..... | 4 |
| 3.3 Relevé des prélèvements d'eau | 4 |
| 3.4 Protection des réseaux d'eau potable | 4 |
| ARTICLE 4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 4 |
| 4.1 Dispositions générales..... | 4 |
| 4.2 Canalisations de transport de fluides | 4 |
| 4.3 Plan des réseaux | 4 |
| 4.4 Cuvettes de rétention..... | 5 |
| ARTICLE 5 COLLECTE DES EFFLUENTS | 5 |
| 5.1 Réseaux de collecte | 5 |
| 5.2 Bassin de confinement | 6 |
| 5.3 Gestion des eaux périphériques | 6 |
| ARTICLE 6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS | 6 |
| 6.1 Obligation de traitement..... | 6 |
| 6.2 Conception des installations de traitement..... | 6 |
| 6.3 Entretien et suivi des installations de traitement | 6 |
| ARTICLE 7 DÉFINITION DES REJETS | 6 |
| 7.1 Identification des effluents | 6 |
| 7.2 Dilution des effluents | 7 |
| 7.3 Points de rejet..... | 7 |
| 7.4 Caractéristiques générales des rejets | 7 |
| ARTICLE 8 VALEURS LIMITES DE REJET | 7 |
| 8.1 Eaux domestiques | 7 |
| 8.2 Autres rejets en eau..... | 7 |
| ARTICLE 9 CONDITIONS DE REJETS | 8 |
| 9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet..... | 8 |
| 9.2 Points de prélèvement | 8 |
| ARTICLE 10 SURVEILLANCE DES REJETS | 8 |
| TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 9 |
| ARTICLE 11 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE | 9 |

| | | |
|---|---|-----------|
| 11.1 | Dispositions générales..... | 9 |
| 11.2 | Voies de circulation..... | 9 |
| ARTICLE 12 | GÉNÉRATEURS THERMIQUES | 9 |
| 12.1 | Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé..... | 9 |
| 12.2 | Conditions de rejet..... | 9 |
| 12.3 | Contrôle de la combustion..... | 10 |
| 12.4 | Valeurs limites de rejet..... | 10 |
| 12.5 | Livret de chaufferie..... | 10 |
| TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS | | 10 |
| ARTICLE 13 | PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS..... | 10 |
| 13.1 | Dispositions générales..... | 10 |
| 13.2 | Véhicules et engins..... | 11 |
| 13.3 | Appareils de communication..... | 11 |
| 13.4 | Niveaux acoustiques..... | 11 |
| 13.5 | Contrôles..... | 11 |
| 13.6 | Mesures périodiques..... | 11 |
| TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS | | 12 |
| ARTICLE 14 | TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DÉCHETS..... | 12 |
| 14.1 | Dispositions générales..... | 12 |
| 14.2 | Nature des déchets produits..... | 12 |
| 14.3 | Stockage des déchets..... | 12 |
| 14.4 | Elimination - Valorisation..... | 12 |
| 14.5 | Comptabilité - Registre..... | 12 |
| TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE | | 13 |
| ARTICLE 15 | DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 13 |
| 15.1 | Clôture de l'établissement..... | 13 |
| 15.2 | Accès - Gardiennage..... | 13 |
| 15.3 | Voies et aires de circulation..... | 13 |
| 15.4 | Règles de circulation..... | 14 |
| 15.5 | Maintenance..... | 14 |
| 15.6 | Equipements importants pour la sécurité..... | 14 |
| ARTICLE 16 | ELOIGNEMENT..... | 14 |
| ARTICLE 17 | DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES | 14 |
| 17.1 | Prévention des sinistres..... | 14 |
| 17.2 | Comportement au feu..... | 14 |
| 17.3 | Désenfumage..... | 15 |
| 17.3 | Issues de secours..... | 15 |
| 17.4 | Compartimentage..... | 16 |
| 17.5 | Taille des cellules..... | 16 |
| ARTICLE 18 | CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 16 |
| 18.1 | Locaux techniques..... | 16 |
| 18.2 | Installations électriques..... | 18 |
| 18.3 | Protection contre la foudre..... | 18 |
| 18.4 | Eclairage..... | 18 |
| ARTICLE 19 | RÈGLES ET CONSIGNES D'EXPLOITATION..... | 19 |
| 19.1 | Propreté des locaux..... | 19 |
| 19.2 | Travaux de réparation..... | 19 |
| 19.3 | Consignes de sécurité..... | 19 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 19.4 | Consignes d'exploitation | 19 |
| 19.5 | Règles de stockage | 20 |
| 19.6 | Etat des stocks..... | 20 |
| ARTICLE 20 | FORMATION DU PERSONNEL | 20 |
| ARTICLE 21 | MOYENS DE SECOURS | 21 |
| 21.1 | Système d'alerte | 21 |
| 21.2 | Moyens d'intervention | 21 |
| 21.3 | Plan de secours | 21 |
| ARTICLE 22 | ATTESTATION DE CONFORMITÉ | 22 |
| TITRE VII - PRESCRIPTIONS PROPRES À CERTAINES ACTIVITÉS | | 22 |
| ARTICLE 23 | RÉSERVOIRS ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET ÉQUIPEMENTS ANNEXES..... | 22 |
| ARTICLE 24 | INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS | 22 |
| ARTICLE 25 | ETUDE COMPLÉMENTAIRE | 22 |
| ARTICLE 26 | MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS..... | 23 |
| ARTICLE 27 | DÉLAIS DE PRESCRIPTIONS | 23 |
| ARTICLE 28 | FIN D'EXPLOITATION | 23 |
| 28.1 | Cessation d'activités | 23 |
| 28.2 | Remise en état..... | 23 |
| ARTICLE 29 | 24 | |
| ARTICLE 30 | DÉLAI ET VOIE DE RECOURS..... | 24 |
| ARTICLE 31 | 24 | |
| ARTICLE 32 | 24 | |
| SOMMAIRE | 25 | |